

Article 82

Abrogation
d'arrangements
incompatibles.

Les Etats Contractants conviennent que la présente Convention abroge toutes obligations et tous engagements existant entre eux qui sont incompatibles avec les termes de ladite Convention, et s'engagent à ne pas contracter de telles obligations ou de tels engagements. Tout Etat Contractant qui, avant de devenir membre de l'Organisation, a assumé envers un Etat non Contractant ou un ressortissant d'un Etat Contractant ou d'un Etat non Contractant des obligations en contradiction avec les termes de la présente Convention, prendra sans délai les mesures nécessaires pour s'en libérer. Si une entreprise de transports aériens ressortissant à un Etat Contractant a assumé de telles obligations, l'Etat auquel elle est ressortissante s'efforcera d'obtenir l'abrogation immédiate de ces obligations et, en tous cas, les fera abroger aussitôt que cela sera légalement possible après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 83

Dépôt de
tout nouvel
arrangement.

Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, tout Etat Contractant pourra conclure tous arrangements compatibles avec les dispositions de la présente Convention. Tout arrangement de cette nature sera immédiatement déposé au Conseil, qui le publiera aussitôt que possible.

CHAPITRE XVIII

DIFFÉRENDS ET MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS

Article 84

Règlement
des
différends.

Dans le cas où un dissentiment entre deux ou plusieurs Etats Contractants, relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention et de ses Annexes, ne pourrait être réglé par voie de négociations, le Conseil statuera après demande de tout Etat qui y serait impliqué. Aucun membre du Conseil ne pourra voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Sous réserve de l'Article 85, tout Etat Contractant pourra faire appel de la décision du Conseil à un tribunal arbitral ad hoc, accepté par les autres parties en désaccord, ou à la Cour Permanente de Justice Internationale. Tout appel de ce genre devra être notifié au Conseil dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle notification de la décision du Conseil aura été reçue.

Article 85

Procédure
d'arbitrage.

Si un Etat Contractant, partie au différend dont il a été fait appel, n'a pas accepté les Statuts de la Cour Permanente de Justice Internationale et si les Etats Contractants parties à ce différend ne s'entendent pas sur le choix d'un tribunal arbitral, chacun des Etats Contractants partie au différend désignera un arbitre et ces arbitres nommeront un surarbitre. Au cas où l'un ou l'autre des Etats Contractants parties à la controverse ne désignerait pas d'arbitre dans les trois mois qui suivent la date de l'appel, un arbitre sera désigné au nom de cet Etat par le Président du Conseil, qui le choisira sur une liste de personnes qualifiées établie d'avance par le Conseil. Si, dans un délai de 30 jours, les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le